



La loi relative aux droits des volontaires



Greet van Gool

Table de matières

- Historique
- Législation
- Principes de base de la loi
- Next steps?
- Questions?

Historique – Législature 1999-2003

- Différentes études – rapport FRB
- 7/9/2000 et 24/04/2001: Propositions de loi parlement fédéral (N uniquement)
- 28/11/2001: Proposition commune (N + F)
- Audiences – Avis
- Pas de discussion au parlement



Historique – Législature 1999-2003

Raisons?



- Différences Flandre – Wallonie
 - Flandre: volontariat structuré – demande statut
 - Wallonie: volontariat peu structuré – demande subventions

Historique – Législature 1999-2003

Raisons?

- Difficulté définition / champ d'application:
 - Zone grise
 - Utilisation inappropriée



Historique – Législature 1999-2003

Réalisations



- 2001: Année internationale du Volontariat
- 2003: Instauration Conseil supérieur des Volontaires:
 - Implication de la société civile
 - Obligation de s'organiser en couples

Historique – Législature 2003-2007

- Accord du gouvernement 2003



« Le Gouvernement accordera au volontariat un statut spécifique »

Historique – Législature 2003-2007

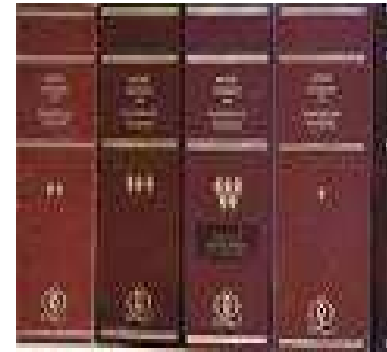
- Initiative parlementaire:
 - OK
 - Mais:



- Avis Conseil supérieur des Volontaires (CSV)
- Avis Conseil national de Travail (CNT)

Historique – Législature 2003-2007

- 2 Propositions de loi:
 - 27/11/2003 (CD&V)
 - 19/11/2003 (sp.a-spirit, NVA, VLD, PS, MR, Ecolo, CDH)
- Discussions sur la base de la proposition commune – début 2005
- Amendements suite aux avis CSV et CNT



Historique – Législature 2003-2007

-



Vote 19 mai 2005

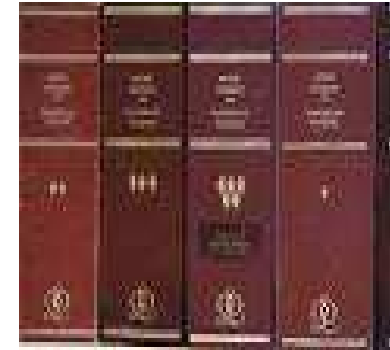
- Loi 3 juillet 2005



Historique – Législature 2003-2007

- Loi 3 juillet 2005 – MB 29 août 2005
- Adaptations
 - Loi 27/12/2005 portant dispositions diverses (MB 30/12/2005)
 - Loi 07/03/ 2006 (MB 13/04/2006)
 - Loi 19/07/2006 (MB 11/08/2006)
 - Loi 06/05/2009 (MB 09/05/2009)
- Arrêtés d'exécution

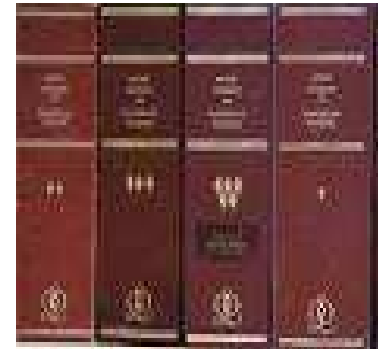
Législation



- Arrêtés d'exécution

- 28 JUILLET 2006. - Arrêté royal modifiant les articles 45, 46 et 48 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et introduisant un article 45bis dans le même arrêté.
- 5 AOUT 2006. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 23 mai 2001 portant règlement général en matière de garantie de revenus aux personnes âgées.
- 15 FEVRIER 2007. - Arrêté royal réglant certains aspects de la coexistence du volontariat et du droit à l'intégration sociale.
- 9 MAI 2007. - Arrêté royal portant exécution de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires – Prestations familiales
- 29 JUIN 2007. - Arrêté royal modifiant, en ce qui concerne la notion d'incapacité de travail, l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants.

Législation



- Arrêtés d'exécution:

- 19 DECEMBRE 2006. - Arrêté royal déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extra-contractuelle des organisations travaillant avec des volontaires.
- 21 DECEMBRE 2006. - Arrêté royal déterminant les conditions et modalités de souscription de l'assurance collective couvrant la responsabilité civile extra-contractuelle des organisations travaillant avec des volontaires.

Principes de base de la loi

- Définition – Champs d'application
- Devoir d'information
- Responsabilité – Assurances
- Régime des indemnités
- Cumul prestations sociales

Principes de base – Définition – Champs d'application

- **Volontariat** = activité exercée **sans rétribution ni obligation au profit d'autrui, organisée** par une organisation
- **Volontaire** = personne exerçant une telle activité

Principes de base – Définition – Champs d'application

- **Sans rémunération:**



pas de prestation financière sous forme de salaire, ...

-> NON: paiement pour l'activité

-> OUI: remboursement des frais

Principes de base – Définition – Champs d'application

- **Pas d'obligation:**

- > pas d'*obligation*

- d'exercer certaines activités

- > pas de *sanction* si on n'exerce pas certaines activités

- Mais avec des **conséquences**

- > Devoir d'information



Principes de base – Définition – Champs d'application

- **Au profit d'autrui:**

au profit d'une ou de plusieurs personnes autres que celle qui exerce l'activité,
d'un groupe ou d'une organisation
ou encore de la collectivité
dans son ensemble



-> pas d'aide vis-à-vis des ami(e)s ou des voisins, pas d'aide familiale

Principes de base – Définition – Champs d'application

- **Qui est organisée par une organisation**
 - **Organisation** : toute association de fait ou personne morale de droit public ou privé, sans but lucratif, qui fait appel à des volontaires
 - **Association de fait** : toute association dépourvue de la personnalité juridique et composée de deux ou plusieurs personnes qui organisent, de commun accord, une activité en vue de réaliser un objectif désintéressé, excluant toute répartition de bénéfices entre ses membres et administrateurs, et qui exercent un contrôle direct sur le fonctionnement de l'association.

Principes de base – Définition – Champs d'application

- **Qui est organisée par une organisation**
 - > donc via une ASBL ou une association de fait
 - > également via organisation publique: CPAS, commune, école, hôpital, ...

Principes de base – Définition – Champs d'application



- **Remarques**

- Différence membre d'une organisation – volontaire dans une organisation
- Administrateurs d'une ASBL
- Etre volontaire dans la même organisation où on travaille
- Lieu: Belgique + étranger

Principes de base – Obligation d'information

- Volontariat: pas d'obligation mais bien un engagement
 - De la part du volontaire
 - De la part de l'organisation

-> Devoir d'information



Principes de base – Obligation d'information

- **Sur?**

- du but désintéressé et du statut juridique de l'organisation
- du contrat d'assurance et de la couverture éventuelle d'autres risques liés au volontariat
- du versement éventuel d'une indemnité pour le volontariat
- de la possibilité d'avoir connaissance de secrets



Principes de base – Obligation d'information

- **Comment?**



- Pas d'exigences quant à la forme
- Par écrit et signé: possible mais pas d'obligation
- Individuel ou collectif
- Charge de la preuve: auprès de l'organisation

Principes de base – Responsabilité - Assurances

- **Point de départ:** protection **maximale** du volontaire – pas de désavantages
 - > **principe** = régime d'assurances comme un travailleur salarié: l'organisation est responsable sauf en cas de dol, de faute grave ou de faute légère présentant dans le chef du volontaire un caractère habituel plutôt qu'accidentel
 - > organisation doit conclure **contrat d'assurances**

Principes de base – Responsabilité - Assurances

- **Quelle assurance?**



- Uniquement responsabilité civile
- Extension de la couverture possible:
 - dommages corporels
 - protection juridique

Principes de base – Responsabilité - Assurances

- **Pour quel type d'organisation?**
 - association de fait occupant du personnel
 - personne morale de droit public ou privé sans but lucratif
 - association de fait qui, en raison de son lien spécifique soit avec les associations susvisées peut être considérée comme une section de celles-ci

Principes de base – Responsabilité - Assurances

Autres organisations: pas de régime spécifique

-> application de la police familiale

!



Police familiale ne peut pas
exclure le volontariat

Principes de base – Responsabilité - Assurances

- **Remarques**

- Devoir d'information
des communes et provinces
- Possibilité de conclure des polices
collectives
 - Pour toutes les associations
 - Accord état fédéral – certaines compagnies
d'assurances



Principes de base – Responsabilité - Assurances

- Quelles compagnies d'assurances?
 - Dexia Assurances – DVV Assurances
 - Ethias
 - Fidea NV
 - AG Insurance Belgium
 - KBC Verzekeringen
 - P&V Assurances



Principes de base – Indemnités

- **Pour rappel:**
 - Volontariat = sans rémunération
 - Remboursement des frais: possible mais pas d'obligation

Principes de base – Indemnités

- Remboursement des frais faits par le volontaire pour l'organisation:

2 systèmes:

- Remboursement des frais réels
- Indemnité forfaitaire



Principes de base – Indemnités

- **Remboursement des frais réels**
 - Pas de limites au montant
 - Preuve des frais (factures, ...)
 - > pas de cotisations sociales
 - > pas d'impôts

Principes de base – Indemnités

- **Indemnité forfaitaire :**
 - Pas de preuve
 - Mais: plafonds
 - Montant par an: 1,308,38 € (2013)
 - Montant par jour: 32,74 € (2013)
 - > pas de cotisations sociales
 - > pas d'impôts

Principes de base – Indemnités

- **Remarques:**

- Une organisation peut utiliser les deux systèmes
- Le volontaire ne peut utiliser qu'un système
- Exception: cumul indemnité forfaitaire avec le remboursement des frais réels de transport pour max. 2.000 an



Principes de base – Indemnités

- Sanction en cas de non respect:



- Indemnités sont taxables
- Activité peut être considérée comme activité de travailleur salarié ou de travailleur indépendant

Principes de base – Cumul prestations sociales

- **Principes:**

- Simplification administrative
- En cas de remboursement des frais (réels ou forfaitaires): pas d'impact sur le montant des prestations sociales

Principes de base – Cumul prestations sociales



- **Chômage et prépension**
 - Déclaration préalable
 - ONEM peut refuser dans les 14 jours si
 - Activité n'est pas du volontariat
 - Disponibilité sur le marché de travail diminue
 - Refus éventuel: uniquement pour le futur

Principes de base – Cumul prestations sociales

- **Incapacité de travail**



- Le médecin-conseil doit estimer si le volontariat est compatible avec l'état de santé du demandeur
- Le volontaire doit demander l'autorisation, chaque année

Principes de base – Cumul prestations sociales

- **Autres prestations sociales**
 - Revenu d'intégration, allocations aux personnes handicapées, GRAPA, allocations familiales garanties
 - Pas de déclaration préalable
 - Régime de remboursement des frais n'a pas d'impact sur le montant des allocations

A photograph of a sandy beach. In the foreground, there are several dark, distinct footprints in the sand, leading from the bottom center towards the upper right. The sand is light-colored and textured. In the background, there is a line of green seaweed or driftwood along the water's edge. The sky is not visible.

[next steps]

Et le futur?

- Evaluation de la loi
- Evaluation du régime d'indemnités
- Régimes spécifiques
- Comment favoriser le volontariat?



Information

- Greet van Gool
 - Nieuwdreef 127 bus 28, 2170 Merksem
 - greet@greetvangool.be
 - www.greetvangool.be

